

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION ALMADINA RELATIVE A L'UTILISATION DE L'ESPACE SPORTIF ALFRED MARCEL VINCENT

Livry-Gargan, le

0 2 JUIL 2024

N°2024- 053

Le Maire de Livry-Gargan;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 L2125-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110-1, L200-1 et L221-8;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la délibération n°2020-05-05 déléguant à Monsieur le Maire le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la demande de l'association Al Madina du 1^{er} juin 2024, tendant à obtenir l'occupation de l'espace sportif Alfred Marcel Vincent afin d'organiser un tournoi de futsal.

Vu la convention à conclure avec l'association Al Madina, relative à l'utilisation de l'espace sportif Alfred Marcel Vincent;

Considérant que l'objet de la convention vise à permettre l'organisation d'un tournoi de futsal organisé par l'association Al Madina le 06 juillet de 9h à 18h :

Considérant que cette manifestation s'effectuera à l'espace sportif Alfred Marcel Vincent, sous l'autorité de gestion de la Commune ;

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20240702-2024-053-Al Date de télétransmission : 02/07/2024 Date de réception préfecture : 02/07/2024

DECIDE

ARTICLE 1: De conclure avec l'association Al Madina, 24 résidences Pierre Mendes France à Livry-Gargan, une convention relative à l'utilisation de l'espace sportif Alfred Marcel Vincent, 43-57 avenue du Maréchal Leclerc, Livry-Gargan.

ARTICLE 2: La convention est conclue pour durer le 06 juillet 2024

ARTICLE 3: La convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification à l'intéressée auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex);
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressée, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr



Pierre-Yves MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller départemental